

Adresses utiles

Pour une plainte

- > De nuit : la police ou la gendarmerie
- > De jour : la mairie de votre commune

Pour une information

- > **DDASS**
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales service Santé Environnement
05 49 44 83 71
Avenue de Northampton
BP 562 - 86021 POITIERS cedex
- > **CIDB**
Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit
12-14, rue Jules Bourdais
75017 PARIS
01 47 64 64 64
www.infobruit.org
- > **Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables**
www.ecologie.gouv.fr/-bruit
- > **Ministère de la Santé de la Jeunesse et des Sports**
www.sante.gouv.fr (thème bruit)



BRUITS de voisinage



Respect
et tolérance, apprenons
à bien vivre ensemble.



11/07 - Imprimé sur papier recyclé

Si par sa durée, sa répétition, son intensité vous êtes gêné par un bruit de voisinage, tentez la solution amiable :

- Ne répondez pas au bruit par le bruit, envenimer la situation ne sert à rien.
- Contactez le fauteur de bruit pour lui expliquer calmement et avec courtoisie votre gêne.
- Invitez-le à venir se rendre compte, par lui-même, des troubles qu'il cause.

Si la situation ne s'améliore pas, des réglementations existent :

- Code de la santé publique
- Code général des collectivités territoriales
- Code pénal
- Arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage du 19 juin 2007
- Décret relatif aux lieux musicaux

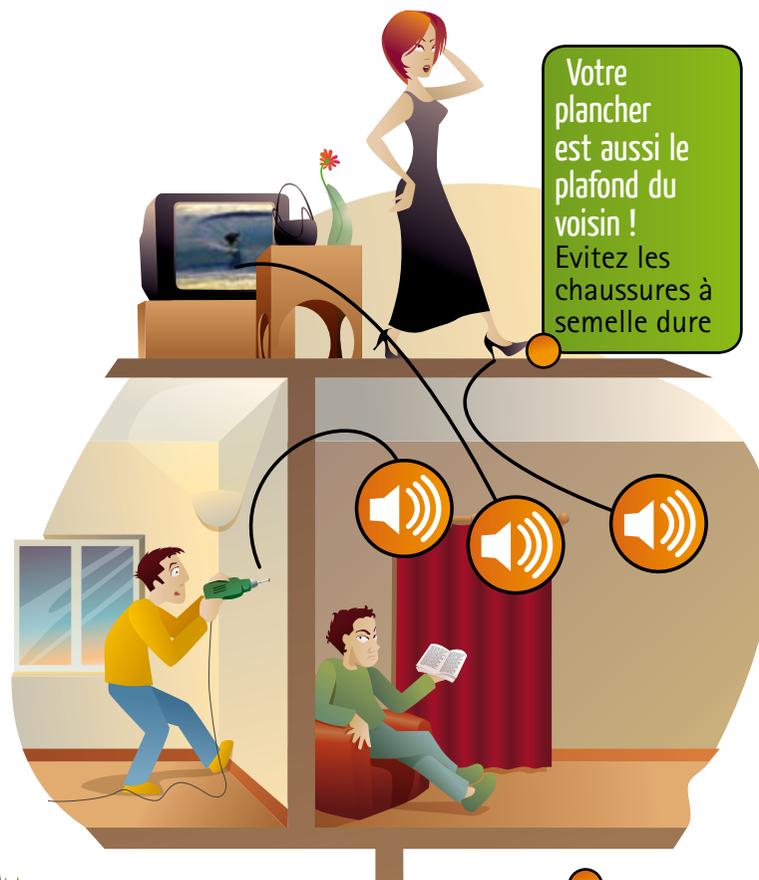
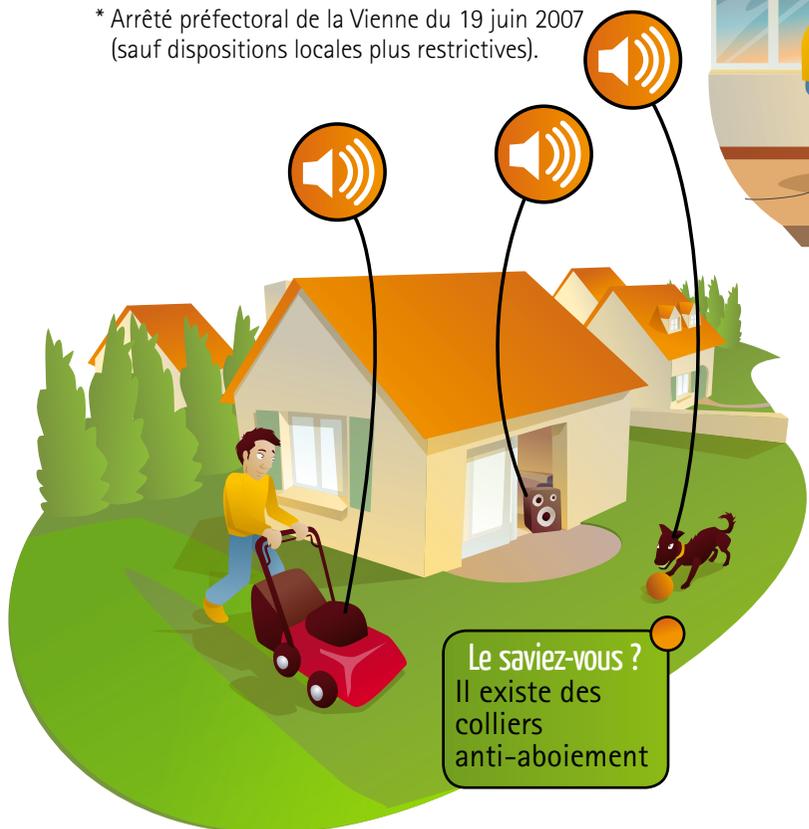
Bricolage - Jardinage

L'utilisation d'appareils ou d'outils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage est réglementée.

Leur utilisation est autorisée* :

- > du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00,
- > les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,
- > les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

* Arrêté préfectoral de la Vienne du 19 juin 2007 (sauf dispositions locales plus restrictives).



C'est votre anniversaire...
vous déménagez :
Pensez à prévenir vos voisins



Un bruit vous gêne ?

Quelle que soit son origine

Voisinage :

- > Jardinage
- > Bricolage
- > Instruments de musique
- > Appareils bruyants
- > Animaux domestiques
- > Comportements bruyants

Chantiers de travaux publics ou privés

Activités (sauf installations classées)

(une mesure sonométrique est alors nécessaire)⁽¹⁾

- > Commerce
- > Artisanat
- > Agriculture
- > Sport
- > Loisir
- > Lieu musical

(1) Réalisée à la demande du Maire par la DDASS ou le SCHS

Privilégiez dans tous les cas une démarche amiable

Le fauteur de bruit, en cas de sanction, risque une contravention de 3^{ème} classe (jusqu'à 450€).